



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2025-026

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2025

# Sommaire

## **Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction**

R28-2025-02-10-00004 - Arrêté N°019/2025 en date du 05 février 2025 - Portant sur les zones de pêche réglementée sur le gisement de coquille Saint-Jacques « Ouest Cotentin Côte »?? (4 pages) Page 3

R28-2025-02-07-00004 - Arrêté N°020/2025 en date du 07 février 2025 - Rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-BC-02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche "Coquille Saint-Jacques Gisement Bande Côtière Seine-Maritime » (6 pages) Page 8

R28-2025-02-07-00003 - Arrêté N°021/2025 en date du 07 février 2025 - Rendant obligatoire l'avenant n°5 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) secteur Seine-Maritime » (4 pages) Page 15

R28-2025-02-10-00003 - Arrêté N°022/2025 en date du 10 février 2025 - Rendant obligatoire la délibération n°2025/E-BUL-BDS-01 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (buccinum undatum) dans la zone de compétence du CRPME de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin - Baie de Seine?? (7 pages) Page 20

R28-2025-02-10-00002 - Arrêté N°023/2025 en date du 10 février 2025 - Rendant obligatoire l'avenant n°4 de la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (Pecten maximus) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE?? (5 pages) Page 28

R28-2025-02-10-00005 - modifiant l'arrêté n°019/2025 Portant sur les zones de pêche réglementée sur le gisement de coquille Saint-Jacques « Ouest Cotentin Côte »?? (2 pages) Page 34

## **EPF Normandie / DIF Pôle foncier**

R28-2025-02-10-00001 - Délégation de signature - TILLY SUR SEULLES - Mme F. HAMON.pdf (1 page) Page 37

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2025-02-10-00004

Arrêté N°019/2025 en date du 05 février 2025 -  
Portant sur les zones de pêche réglementée sur  
le gisement de coquille Saint-Jacques « Ouest  
Cotentin Côte »



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 10 février 2025

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

## **ARRÊTÉ n° 019/2025**

**Portant sur les zones de pêche réglementée sur le gisement de coquille Saint-Jacques « Ouest Cotentin Côte »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°079/2021 modifié du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêchesmaritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquilles Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint - Jacques – gisement OUEST COTENTIN COTE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°045/2024 du 14 mars 2024 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-CSJ-OCC- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 03 février 2025 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté fixe des modalités d'exercice de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans la zone réglementée au sein du gisement « Ouest Cotentin côte».

### **Article 2 :**

La zone de pêche réglementée (zone d'ensemencement) est délimitée par les limites suivantes (WGS 84) :

limite Nord : parallèle 48°51' N

limite Ouest : méridien 1°51' W

limite sud : limite séparative de compétence du préfet de Bretagne et du préfet de Normandie telle que définie à l'article R.911-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

À l'intérieur de cette zone, la pêche de la coquille Saint-Jacques peut être ponctuellement autorisée sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

A titre d'illustration, une carte de cette zone est annexée au présent arrêté.

### **Article 3 :**

L'arrêté n°80/2020 du 23 avril 2020 est abrogé.

### **Article 4 :**

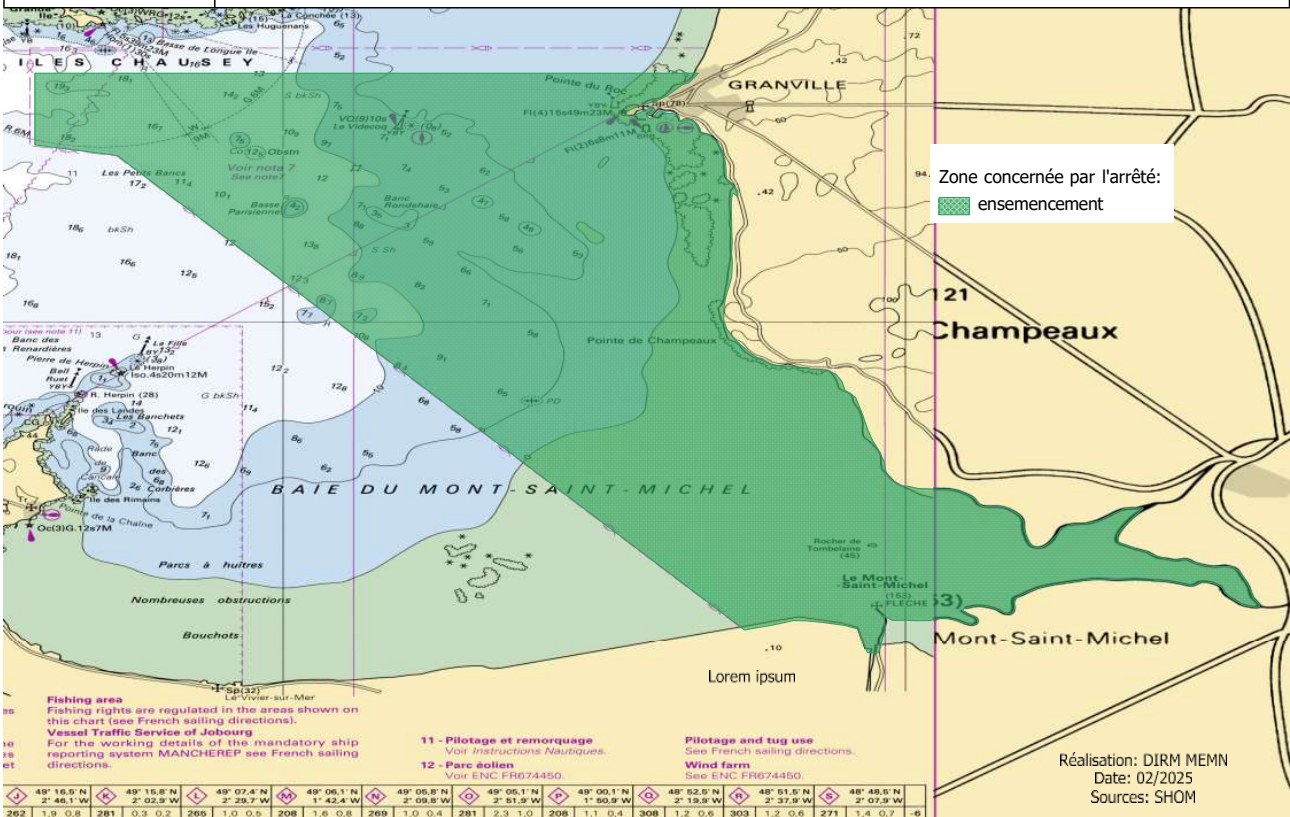
Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Signé par Louis COLLIN, Adjoint au  
chef du SRCAM - DIRM MEMN, le  
10/02/2025 à Le Havre



## Annexe 1 de l'arrêté n°019/2025 portant sur les zones de pêche réglementée sur le gisement de coquille Saint-Jacques « Ouest Cotentin Côte »



Destinataires :

CNSP - CROSS Etel

CRPMEM de Normandie et Hauts de France et Bretagne

DDTM-DML 50-35-14-76

DDPP 50-35-14-76

Groupement Gendarmerie maritime Manche mer du Nord

IFREMER Port-en-Bessin

BN Granville

Douanes CH

Criées

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2025-02-07-00004

Arrêté N°020/2025 en date du 07 février 2025 -  
Rendant obligatoire la délibération  
n°2025/C-CSJ-BC-02 du Comité Régional des  
Pêches Maritimes et des Élevages Marins de  
Normandie portant création de la licence de pêche  
"Coquille Saint-Jacques Gisement Bande Côtière  
Seine-Maritime »



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 07 février 2025

### **ARRÊTÉ n°020/2025**

**Rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-BC-02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche  
« Coquille Saint-Jacques Gisement Bande Côtière Seine-Maritime »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par mail le 06 février 2025;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La délibération n°2025/C-CSJ-BC-02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime », annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

### **Article 2 :**

L'arrêté n°121/2021 du 23 septembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie délibération portant sur la création de la licence de pêche coquille Saint Jacques gisement Bande côtière Seine-Maritime est abrogé.

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Signé par Louis COLLIN, Adjoint au  
chef du SRCAM - DIRM MEMN, le  
07/02/2025 à le Havre



Signature numérique 

### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer  
du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

## **DELIBERATION n°2025/C-CSJ-BC-02**

### **Portant création de la licence de pêche**

### **« Coquille Saint-Jacques Gisement Bande Côtière Seine-Maritime »**

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1415/2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) modifié n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1241/2019 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRP MEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRP MEM de Normandie ;

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur celui de la DIRM Manche Mer du Nord du 07 au 27 janvier 2025 inclus ;

Vu l'absence d'observations reçues pendant la période de consultation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement de la Bande Côtière au large de la Seine-Maritime ;

Considérant la nécessité d'établir des contingents pour les attributions de licences Bande Côtière Seine-Maritime en tenant compte des antériorités des navires issus des différents quartiers maritimes et d'assurer une certaine stabilité dans la répartition des droits de pêche entre quartiers maritimes ;

Considérant les résultats des différentes campagnes scientifiques sur le secteur ;

Considérant le résultat de la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie du 03 au 05 février 2025 (quorum atteint avec 10 voix comptabilisées dont 8 voix favorables et 2 abstentions) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE**

**1.1** Il est institué une licence de pêche coquille St Jacques dite « Bande côtière » sur le gisement délimité entre la côte et les points géographiques (WGS 84) suivants :

### **Délimitation du gisement :**

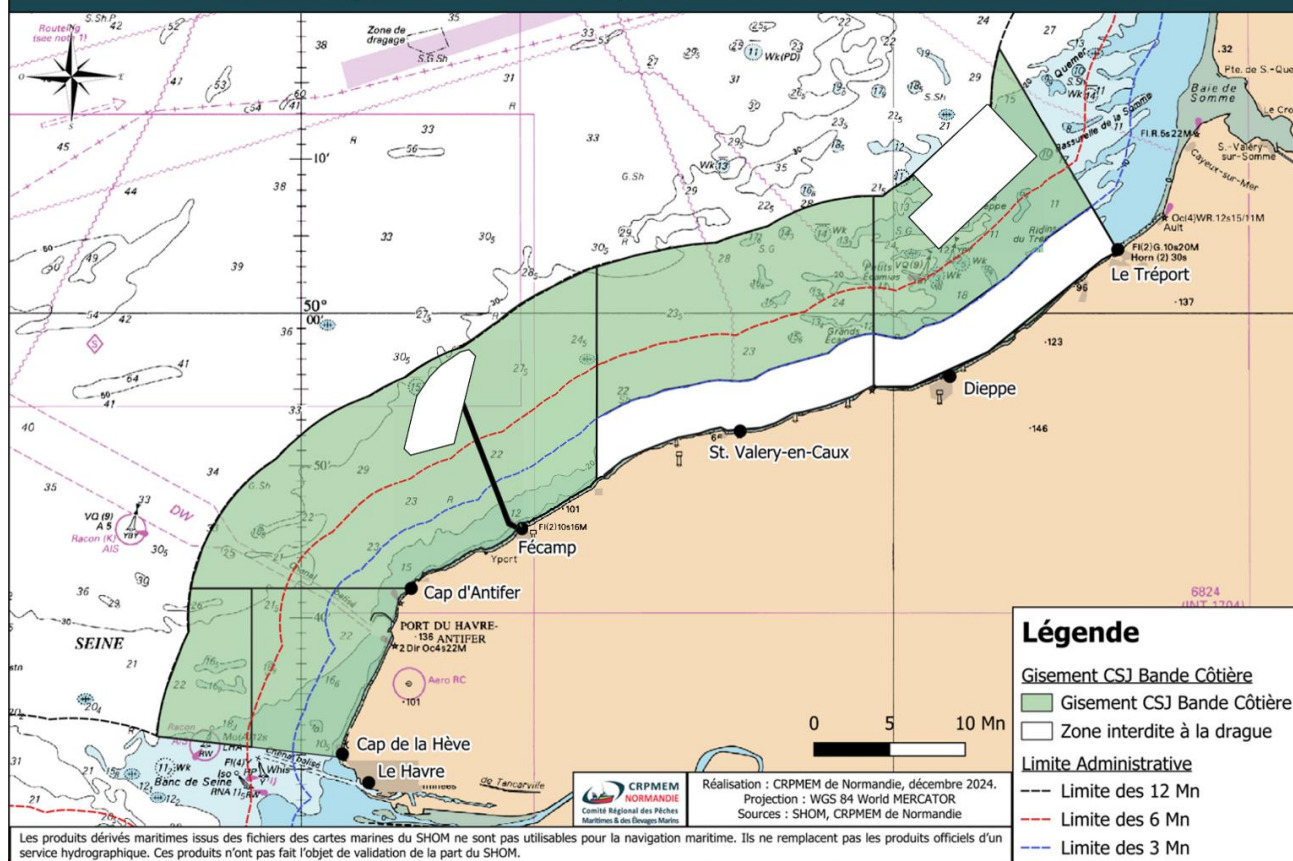
La zone visée par la licence « Bande Côtière coquille Saint-Jacques » est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPMEM de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone déterminée au nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de  $42^{\circ}7/12''$  sur le méridien  $1^{\circ}23'32''$  de longitude Est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- La zone déterminée au sud par la limite du gisement classé de la Baie de Seine telle que définie par la délibération n°B45/2020 modifiée du CNPMEM, la zone est comprise entre la côte et les limites suivantes :
  - Au point  $49^{\circ}32.10'N/0^{\circ}14.64'O$
  - Au Cap d'Antifer :  $49^{\circ}30.73'N/0^{\circ}3.81'E$  ;

### **Zone d'interdiction :**

L'usage de la drague (DRB) pour pêcher les coquilles Saint-Jacques est interdit dans la zone comprise dans la bande côtière des 3 milles et limitée à l'Ouest par le méridien  $0^{\circ}30'E$  et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime telle que définie par l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 susvisé.

## Gisement coquilles Saint-Jacques Bande Côtière Seine-Maritime



Outre la licence nationale « coquille Saint-Jacques », l'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques sur le gisement Bande Côtière au large de la Seine-Maritime est soumis à la détention de la licence dite « Bande Côtière ».

**1.2** Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Bande Côtière Seine-Maritime".

**1.3** Des zones de cohabitation avec les arts dormants pourront être intégrées dans le gisement "Bande Côtière Seine-Maritime" et feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

### ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent de licences « Bande Côtière » pour les navires ressortissants du CRPME Normandie est de 250 et est réparti de la manière suivante :

Quartiers maritimes de Caen et de Cherbourg	123
Quartiers maritimes de la Seine Maritime	83
Quartiers maritimes des Hauts-de France	40
Quartiers maritimes de Bretagne	4

### ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour la pêche des coquillages à la drague remorquée en vigueur.

La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement « Bande Côtière » et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

### ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

### ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques gisement Bande côtière Seine-Maritime.

**A Cherbourg**

**Le 06 février 2025**

**Le Président  
du CRPMEM de Normandie  
Dimitri ROGOFF**



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2025-02-07-00003

Arrêté N°021/2025 en date du 07 février 2025 -  
Rendant obligatoire l'avenant n°5 à la  
délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité  
Régional des Pêches Maritimes et des Élevages  
Marins de Normandie relative aux conditions  
d'exploitation du gisement « bande côtière  
coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) secteur  
Seine-Maritime »



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 07 février 2025

## **ARRÊTÉ n°021/2025**

**Rendant obligatoire l'avenant n°5 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par mail le 06 février 2025 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'avenant n°5 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime », annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

### **Article 2 :**

L'arrêté n°214/2024 du 11 décembre 2024 rendant obligatoire l'avenant n°4 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime » est abrogé.

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Signé par Louis COLLIN, Adjoint au  
chef du SRCAM - DIRM MEMN, le  
07/02/2025 à le Havre



Signature numérique 

#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

## **Avenant n°5 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime »**

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération n°2025/C-CSJ-BC-02 portant création de la licence de pêche « Coquille Saint-Jacques Gisement Bande Côtière Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 validant la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Considérant le résultat de la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie du 03 au 05 février 2025 (quorum atteint avec 10 voix comptabilisées dont 9 voix favorables et 1 abstention) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime » est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

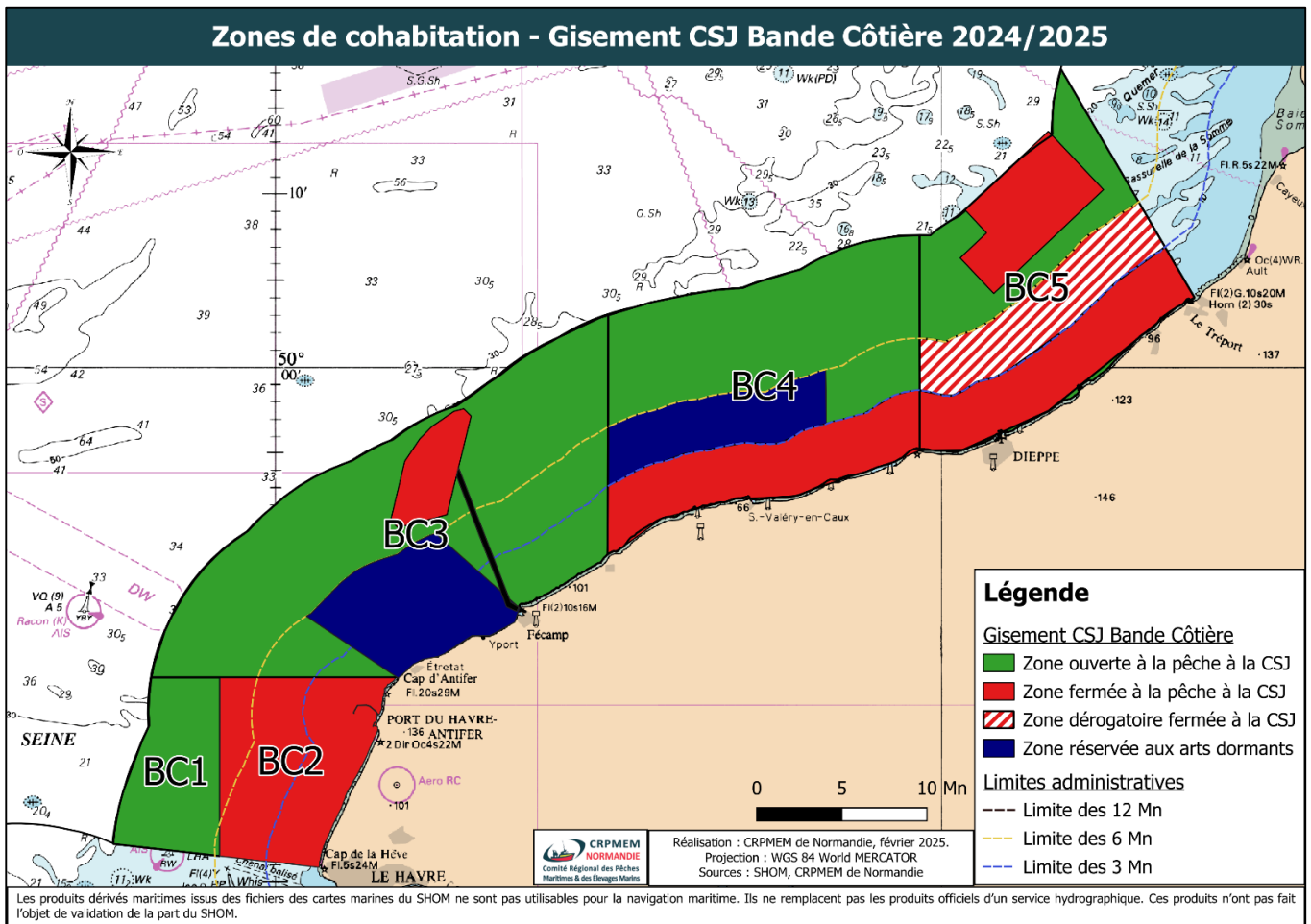
L'alinéa suivant est ajouté à l'article 2 de la délibération susvisée :

A partir du .... et ce jusqu'à la fin de la campagne de pêche Coquille Saint-Jacques Bande Côtière 2024/2025, deux zones de cohabitation sont prévues entre les Arts dormants et les Arts trainants. Ces zones sont interdites aux Arts trainants. Une première zone est comprise entre la côte et la bande des 6 milles nautiques dans la zone BC3 :

- Au Nord : de la jetée de Fécamp (49°45.90'N/0°21.91'E) au point 49°50.24'N/0°14.43'E

- Au Sud : de la limite entre les zones BC2 et BC3 (49°41.89'N/0°11.05'E) au point 49°45.41'N/0°02.83'E

Une seconde zone est comprise entre la bande des 3 et la bande des 6 milles nautiques dans les zones BC3 et BC4, entre le méridien 0°30'E et le méridien 0°50'E.



L'avenant n°4 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime » est abrogé.

**A Cherbourg,  
Le 06 février 2025**

**Le Président  
du CRPMEM de Normandie  
Dimitri ROGOFF**



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2025-02-10-00003

Arrêté N°022/2025 en date du 10 février 2025 -  
Rendant obligatoire la délibération  
n°2025/E-BUL-BDS-01 du Comité Régional des  
Pêches Maritimes et des Elevages Marins  
(CRPMEM) de Normandie relative aux mesures  
d'exploitation de la licence bulot (*buccinum  
undatum*) dans la zone de compétence du  
CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur  
Nord Cotentin - Baie de Seine



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 10 février 2025

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

## **ARRÊTÉ n° 022/2025**

**Rendant obligatoire la délibération n°2025/E-BUL-BDS-01 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin – Baie de Seine**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99/2022 du 31 mai 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-BUL-BDS-04 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin – Baie de Seine ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°097/2024 du 21 juin 2024 et n°072/2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 05 février 2025 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La délibération n°2025/E-BUL-BDS-01 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin – Baie de Seine, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

### **Article 2 :**

Les mesures d'organisation de la pêche embarquée du bulot, fixées aux articles 2.6 et 3.2 de la délibération susvisée, s'appliquent jusqu'aux limites de la zone économique exclusive de Normandie incluses au périmètre fixé par l'article R.911-3 I. 1° du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 3 :**

L'arrêté n°099/2022 du 31 mai 2022 susvisé est abrogé.

### **Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Signé par Louis COLLIN, Adjoint au  
chef du SRCAM - DIRM MEMN, le  
10/02/2025 à Le Havre



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML et DDPP façade

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France

Op façade

IFREMER

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

**DIRM NAMO**

## **Délibération n°2025/E-BUL-BDS-01**

### **Relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*Buccinum undatum*) dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin-Baie de Seine**

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1415/2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) modifié n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1241/2019 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*Buccinum undatum*) situés en Manche Est au large des départements de la Seine Maritime, du Calvados et de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°097/2022 du 31 mai 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/C-BUL-BDS-03 portant création de la licence bulot (*Buccinum undatum*) en Manche Est secteur Nord Cotentin-Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau

Vu l'arrêté préfectoral n°197/2020 du 26 octobre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-17 modifiée relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur celui de la DIRM Manche Mer du Nord du 8 au 30 janvier 2025 inclus;

Vu les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie à la suite de la consultation écrite du 03 au 05 février 2025 validées à la majorité des voix exprimés (quorum atteint avec 10 voix comptabilisées dont 8 voix favorables, 1 voix défavorable et 1 abstention) ;

Considérant l'absence d'observation reçue à la suite de la consultation du public sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche bulot au large de la Baie de Seine et du Nord Cotentin permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots au large de la Baie de Seine et du Cotentin en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures permettant d'assurer un tri des bulots inférieurs à la taille et de garantir la présence à bord de bulots d'une hauteur égale ou supérieur à 45 mm ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

La pêche ciblée des bulots dans la zone délimitée à l'article 1 de la délibération n°2022/C-BUL-BDS-03 portant création de la licence bulot (*Buccinum undatum*) en Manche Est secteur Nord Cotentin-Baie de Seine, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence bulot Nord Cotentin Baie de Seine.

## **ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES**

**2.1** Le seul engin autorisé pour la pêche du bulot est le casier. Le nombre de casiers utilisés est limité à 400 casiers par navire ;

**2.2** Respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires selon les dispositions figurant sur le permis de navigation valide ;

**2.3** Le quantité maximale de pêche est fixé à **800kg** maximum par navire et par jour sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation ;

**2.5** Les navires pratiquant la pêche du bulot aux casiers devront ramener leurs déchets issus des appâts, à terre ;

**2.6** Les navires pratiquant la pêche des bulots devront s'équiper d'une grille de tri dont l'écartement des barrettes ne doit pas être inférieur à 22mm. L'opération de calibrage des bulots sur la grille de 22mm, doit être effectuée

obligatoirement sur la zone de pêche, afin de rejeter immédiatement à la mer, les bulots de largeur inférieure à 22mm. L'objectif est de garantir la sélectivité des bulots supérieurs à 45 mm.

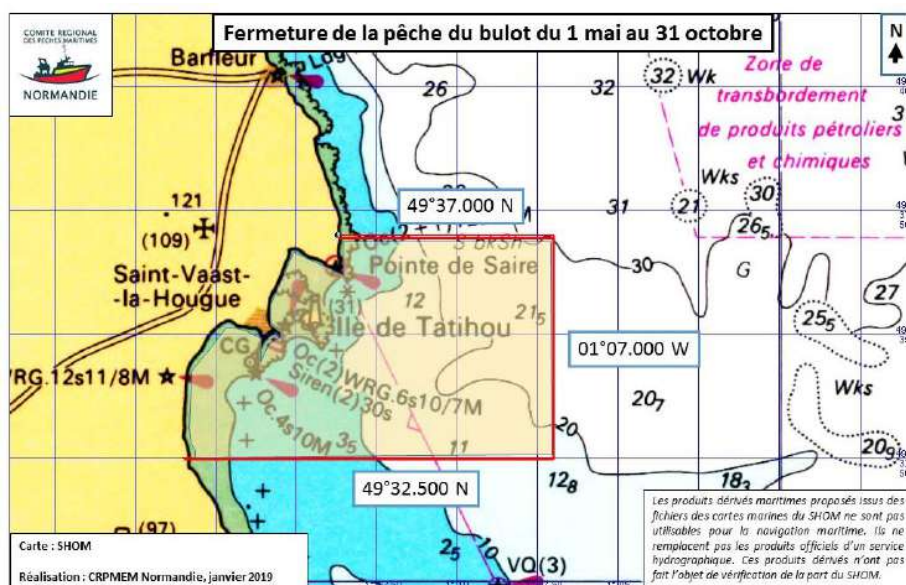
### ARTICLE 3 : PERIODES DE PECHE ET ZONES DE PECHE

**3.1** Ouverture de la pêche du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

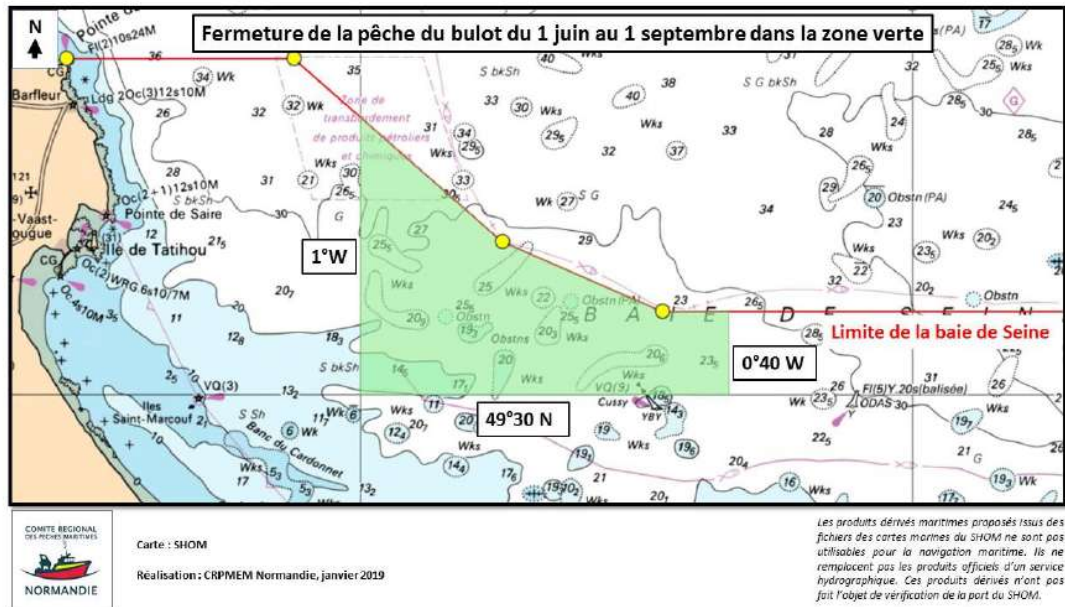
**3.2** La pêche du bulot est autorisée sur la zone considérée du lundi 0h au vendredi 24h. Un aménagement du calendrier de pêche pourra être prévu pendant les périodes des fêtes

**3.3** Afin de mieux répartir l'effort de pêche en fonction des saisons et des autres pratiques de pêche, il est institué deux zones d'interdictions de pose de tous engins permettant la capture de bulot :

- **Zone 1** : sur la zone côtière aux abords de Saint Vaast La Hougue entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année. La zone est délimitée par les 4 points suivants (WGS 84) :
  - 49°37. N et 01°07. W
  - 49°37. N et 01°13.70 W
  - 49°32.50 N et 01°18.45W
  - 49°32. N et 01°07.W



- **Zone 2** sur la zone du large à proximité des 12 milles du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. La zone est délimitée par les 6 points suivants (WGS 84) :
  - 49°39.773 N et 01°00W
  - 49°35.40 N et 00°52.31W
  - 49°32.94 N et 00°43.62 W
  - 49°32.94 N et 00°40. W
  - 49°30. N et 00°40. W
  - 49°30. N et 1°00. W



## ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DEBARQUEMENT

- 4.1** Seuls les navires titulaires de la licence bulot Nord Cotentin- Baie de Seine sont autorisés à débarquer les bulots. Au titre de la pêche accessoire, 50 kg par jour de bulot peuvent être débarqués par les navires non titulaires d'une licence bulot sur cette zone.
- 4.2** Les ports ou lieux autorisés pour le débarquement du bulot sont fixés par les arrêtés préfectoraux en vigueur.
- 4.3** Chaque navire est tenu de débarquer et de peser ou de faire peser ses apports dans les lieux de débarquement précisés ci-dessus.

## ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n° 2022/E-BUL-BDS-04 du 25 avril 2022 modifiée du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche bulot (*Buccinum undatum*) en Manche Est « Nord Cotentin-Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche.

### A Cherbourg

Le 06 février 2025



Le Président  
CRPMEM de Normandie  
Dimitri ROGOFF

Page 4 sur 4

CRPMEM de Normandie  
contact@comite-peches-normandie.fr

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2025-02-10-00002

Arrêté N°023/2025 en date du 10 février 2025 -  
Rendant obligatoire l'avenant n°4 de la  
délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité  
régional des pêches maritimes et des élevages  
marins de Normandie fixant les conditions  
d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES  
(Pecten maximus) sur le gisement OUEST  
COTENTIN COTE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 10 février 2025

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

## **ARRÊTÉ n° 023/2025**

**Rendant obligatoire l'avenant n°4 de la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°079/2021 modifié du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquilles Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint - Jacques – gisement OUEST COTENTIN COTE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°045/2024 du 14 mars 2024 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-CSJ-OCC- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 04 février 2025 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'avenant n°4 de la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- fixant les dispositions particulières de pêche de la COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN COTE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

### **Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Signé par Louis COLLIN, Adjoint au  
chef du SRCAM - DIRM MEMN, le  
10/02/2025 à Le Havre



### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France  
DDTM-DML 50,14, 35, 22  
DDPP 50,14, 35, 22  
IFREMER

Criées  
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord  
OP facade  
Douanes  
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

## **Avenant n°4 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC-**

### **Fixant des dispositions particulières de pêche de la COQUILLE SAINT- JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN COTE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025**

Vu l'arrêté préfectoral n°019/2025 portant sur les zones de pêche réglementée sur le gisement de coquille Saint-Jacques « Ouest-Cotentin Côte » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin Côte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°045/2024 rendant obligatoire la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement Ouest Cotentin Côte ;

Considérant la proposition de la commission coquillages - arts trainants - Manche Ouest du CRPMEM de Normandie du 24 janvier 2025 ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie du 3 février au 5 février 2025 (quorum atteint, majorité favorable) ;

Considérant les résultats de la prospection de la zone d'ensemencement du 22 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité d'organiser la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest Cotentin Côte ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUE DE LA ZONE 2

Conformément aux dispositions prévues par la délibération susvisée notamment son article 4.7, la zone spéciale d'ensemencement définie dans l'arrêté préfectoral n°019/2025, fait l'objet des modalités suivantes :

### 1.1. Période d'ouverture

La zone 2, dite zone d'ensemencement, sera ouverte entre le 3 mars 2025 et le 14 mai 2025 inclus.

### 1.2. Durée de pêche

La zone 2 est ouverte selon les jours et horaires suivant :

semaine	jours de pêche autorisés zone 2				nombre de marées hebdomadaires zone 2
S10		lundi 03 mars	mercredi 05 mars	jeudi 06 mars	3
S11		lundi 10 mars	mercredi 12 mars	jeudi 13 mars	3
S12		lundi 17 mars	mercredi 19 mars	jeudi 20 mars	3
S13		lundi 24 mars	mercredi 26 mars	jeudi 27 mars	3
S14		lundi 31 mars	mercredi 02 avril	jeudi 03 avril	3
S15		lundi 07 avril	mercredi 09 avril	jeudi 10 avril	3
S16		lundi 14 avril	mercredi 16 avril	jeudi 17 avril	3
S17		lundi 21 avril	mercredi 23 avril	jeudi 24 avril	3
S18	dimanche 27 avril	lundi 28 avril		jeudi 01 mai	3
S19	dimanche 04 mai	lundi 05 mai		jeudi 08 mai	3
S20		lundi 12 mai	mercredi 14 mai		2

Le temps de pêche maximum autorisé par marée dans la zone 2 est fixé à 6 heures dans le respect des horaires définis par arrêté complémentaire préfectoral.

### 1.3. Limitations de capture

La quantité maximale de détention, de stockage et de débarque par marée et par jour décompté de 00h à 24h de coquille Saint-Jacques par navire, quelle que soit sa taille, est fixée à 1 300 kg.

**ARTICLE 2 :**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'exécution du présent avenant.

**A Cherbourg,**

**Le 10 février 2025**

**Le Président du CRPME  
du CRPME de Normandie  
Dimitri ROGOFF**



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2025-02-10-00005

modifiant l'arrêté n°019/2025 Portant sur les  
zones de pêche réglementée sur le gisement de  
coquille Saint-Jacques « Ouest Cotentin Côte »



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 10 février 2025

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

### **ARRÊTÉ n° 24/2025**

**Portant modification de l'arrêté n°19/2025 portant sur les zones de pêche réglementée sur le  
gisement de coquille Saint-Jacques « Ouest Cotentin Côte »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°079/2021 modifié du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêchesmaritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traïnants (moules, coquilles Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint - Jacques – gisement OUEST COTENTIN COTE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°045/2024 du 14 mars 2024 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-CSJ-OCC- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°019/2025 portant sur les zones de pêche réglementée sur le gisement de coquille Saint-Jacques « Ouest Cotentin Côte »

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d’activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 03 février 2025 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L’article 3 de l’arrêté n°019/2025 susvisé est rédigé comme suit :  
L’arrêté n°85/2020 du 23 avril 2020 est abrogé.

### **Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Signé par Louis COLLIN, Adjoint au  
chef du SRCAM - DIRM MEMN, le  
10/02/2025 à le Havre



### **Destinataires :**

CNSP - CROSS Etel  
CRPMEM de Normandie et Hauts de France et Bretagne  
DDTM-DML 50-35-14-76  
DDPP 50-35-14-76  
Groupement Gendarmerie maritime Manche mer du Nord

IFREMER Port-en-Bessin  
BN Granville  
Douanes CH  
Criées  
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

EPF Normandie

R28-2025-02-10-00001

Délégation de signature - TILLY SUR SEULLES -  
Mme F. HAMON.pdf

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE**  
**DU DIRECTEUR GENERAL A Mme Florence HAMON**

**Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne**

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Intervention signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de TILLY-SUR-SEULLES le 22 novembre 2024, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 16 octobre 2024 et délibération du Conseil Municipal de Tilly-sur-Seulles du 17 septembre 2024.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SELARL « THOMAS BOSCHER & CINDY GACK – NOTAIRES ASSOCIES », à Tilly-Sur-Seulles (14250), 1 rue Roger Bésus, avec la participation de la SELARL « D&ASSOCIES », titulaire d'un Office notarial à CAEN (14000), 12 Rue du Tour de Terre, et 8 rue Guillaume le Conquérant à CAEN (14000), ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

**Décide :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'Office Notarial susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de la Commune de Tilly-Sur-Seulles d'un immeuble, sis à TILLY-SUR-SEULLES cadastré section AB numéros 184 et 189, d'une contenance totale de 8 404 m<sup>2</sup> moyennant le prix d'**UN EURO TOUTES TAXES COMPRISES (1,00 € T.T.C.)**, qui sera réglé entre les mains la SELARL « D&ASSOCIES », sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen, le 10-02-2025  
Le Directeur général

**Notifiée le 10-02-2025**  
**à Madame Florence HAMON**

Gilles GAL

Signature de l'intéressée

*Gilles GAL*

*Florence HAMON*